



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2014/PREF/DRCL – 808 du 7 novembre 2014
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le jugement n°1402287-6 du Tribunal administratif de versailles du 3 juin 2014 annulant les opérations électorales des 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de la Ferté-Alais;

CONSIDERANT que cette décision d'annulation est devenue définitive le 3 novembre 2014, suite à la décision du Conseil d'État ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 2 avril 2013, le conseil communautaire de la CCVE avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges, accord fixé par arrêté n°2013/PREF/DRCL-548 du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val d'Essonne doit être composé, en application de l'article L.5211-6-1-III, IV et V de **46 délégués** ;

CONSIDERANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les communes qui n'ont pu bénéficier de la répartition de siège dans le cadre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer un siège afin d'assurer leur représentation ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est composé de **46 sièges**.

Article 2 : La répartition des 46 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
AUVERNAUX	1
BALLANCOURT	6
BAULNE	1
CERNY	2
CHAMPCUEIL	2
CHEVANNES	1
D'HUISON LONGUEVILLE	1
ECHARCON	1
FONTENAY LE VICOMTE	1
GUIGNEVILLE	1
ITTEVILLE	5
LA FERTE ALAIS	3
LEUDEVILLE	1
MENNECY	11
NAINVILLE LES ROCHES	1
ORMOY	1
ORVEAU	1
SAINT VRAIN	2
VAYRES SUR ESSONNE	1
VERT LE GRAND	1
VERT LE PETIT	2

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/548 du 25 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 :

La nouvelle composition s'applique à compter du 7 décembre 2014 en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise,

pour valoir notification, à

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le président de la délégation spéciale mise en place dans la commune de La Ferté-Alais et pour information à
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne
- Monsieur le Sous-préfet d'Étampes.

le Préfet,



Bernard SCHMELTZ